

AVIS DE PUBLICATION
NORME CANADIENNE 81-105
ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105
SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

AVIS DE RÉVOCATION
D'AVIS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

La Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la norme) et l'Instruction complémentaire 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'instruction complémentaire) ont été établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). La norme a été adoptée sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, sous forme de règlement de la Commission en Saskatchewan et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés par les ACVM. L'instruction complémentaire a été adoptée sous forme d'instruction dans tous les territoires représentés par les ACVM.

Les ACVM ont publié en juillet 1997 un projet de norme canadienne (le projet de norme) et un projet d'instruction complémentaire.¹

Durant la période de consultation sur ces projets, qui a pris fin le 30 septembre 1997, les ACVM ont reçu des mémoires, dont les auteurs proviennent de divers horizons. Après étude de ces mémoires, elles ont établi les textes définitifs de la norme et de l'instruction complémentaire, qui reflètent par conséquent leurs décisions au sujet des observations reçues. Ce sont ces textes définitifs qui sont publiés avec le présent avis.

On trouvera à l'annexe A du présent avis la liste des auteurs des mémoires et à l'annexe B le résumé des observations reçues et des décisions des ACVM.

Révocation d'avis antérieurs des ACVM

À la date d'entrée en vigueur de la norme, deux avis des ACVM, intitulés *Mesures incitatives pour le placement de titres d'organismes de placement collectif* (ACVM, n^{os} 93/1 et 95/2), seront révoqués. Ils traitent à peu près le même sujet que la norme; c'est pourquoi ils sont remplacés par celle-ci.

Objet de la norme

La norme régit les pratiques commerciales et professionnelles des gérants et des placeurs principaux des O.P.C. faisant appel public à l'épargne ainsi que des courtiers inscrits et de leurs préposés en ce qui touche le placement des titres des O.P.C. faisant appel public à l'épargne. Elle rend obligatoires pour l'ensemble de la profession et dans tout le pays les restrictions touchant certaines pratiques commerciales et professionnelles des intervenants du secteur des O.P.C. du Canada.

Objet de l'instruction complémentaire

L'instruction complémentaire met en lumière le fait que la norme n'impose que des normes minimales de conduite aux intervenants du secteur. Elle délimite le contexte et le cadre réglementaire de la norme et exprime l'objectif réglementaire général visé par les ACVM dans l'élaboration de la norme. Enfin, elle fait état de la portée que les ACVM donnent à certaines dispositions de la norme et vise à attirer l'attention des intervenants du secteur sur certaines questions.

Du projet de norme à la norme définitive : résumé des changements apportés

Ci-après l'exposé des changements apportés au projet de norme. Comme il ne s'agit pas de changements importants, le texte définitif de la norme ne fera pas l'objet d'une nouvelle consultation.

L'article 2.3

Changements par rapport au projet de norme

L'article 2.3 du projet de norme a été supprimé. L'article 2.4 de l'instruction complémentaire contient l'exposé des vues des ACVM sur les actes indirects posés par les intervenants du secteur pour contourner les interdictions directes de la norme. Les ACVM ont jugé que, l'article 2.3 du projet de norme étant un réénoncé de principes de droit existants, il n'était pas nécessaire de l'intégrer aux règlements des membres des ACVM. Elles précisent dans l'instruction complémentaire que tout acte d'un intervenant du secteur visant à faire

¹ Au Québec, les projets ont été publiés au Bulletin du 22 août 1997 (volume XXVIII, no 33).

indirectement ce qui est directement interdit par la norme sera considéré comme une transgression de la norme.

L'article 3.2

L'article 3.2 de la norme autorise le paiement de commissions de suivi, aux conditions énoncées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1). En d), il est stipulé, entre autres, que le taux de la commission de suivi ne peut augmenter en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres d'O.P.C. placés ou détenus en comptes de clients du courtier participant. Cette disposition empêcherait les organisations d'O.P.C. de refuser de payer les commissions de suivi au courtier participant lorsque le montant ou la valeur des titres détenus dans les comptes de ce courtier ou de ses préposés serait inférieur à un seuil donné.

Changements par rapport au projet de norme

Les ACVM ont ajouté le paragraphe 3) à l'article 3.2 par mesure d'exception, transitoire et limitée, aux dispositions générales de l'article 3.2 visant les planchers d'actif. En vertu de ce paragraphe 3), le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut refuser de payer la commission de suivi correspondant aux titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant, à certaines conditions : le non-paiement est conforme à une politique de planchers d'actif établie par le membre de l'organisation de l'O.P.C. et qui le 1^{er} juillet 1997 était en place et observée; les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par le client du courtier avant l'entrée en vigueur de la norme.

Les ACVM ont ajouté ce paragraphe 3) pour éviter que la norme affecte rétroactivement les ententes existantes entre organisations d'O.P.C. et courtiers participants, en ce qui touche les titres souscrits avant son entrée en vigueur.

L'article 4.2

Le paragraphe 1) de l'article 4.2 de la norme interdit au placeur principal des O.P.C. d'une organisation dont il est membre et qui fait office de courtier participant pour le placement de titres d'O.P.C. parrainés par un tiers de payer à ses préposés des primes incitatives pouvant conduire ceux-ci à privilégier les O.P.C. dont il est le placeur principal au détriment des O.P.C. du tiers.

Changements par rapport au projet de norme

Les ACVM ont ajouté le paragraphe 2) à l'article 4.2 pour clarifier le principe du paragraphe 1). Le paragraphe 2) contient une mesure d'exception, limitée, aux dispositions du paragraphe 1), pour permettre que la rémunération payée à un préposé du placeur principal reflète les commissions que le placeur principal reçoit des membres de son organisation ainsi que celles qu'il reçoit des membres d'autres organisations d'O.P.C., mais à deux conditions.

La première, énoncée en a), est que la rémunération payée au préposé sous le régime de l'exception soit, en pourcentage de la commission payée au placeur principal, la même pour toutes les familles d'O.P.C., y compris celle du placeur principal. La deuxième condition, énoncée en b), est que les commissions payées au placeur principal des titres de l'O.P.C. ne dépassent pas celles attribuées à tout autre courtier participant à l'occasion du placement de ces titres.

Les articles 5.2 et 5.5

L'article 5.2 de la norme autorise, à certaines conditions, le membre de l'organisation d'un O.P.C. à fournir un avantage non pécuniaire à un préposé du courtier participant en lui permettant d'assister à une conférence ou à un séminaire organisé et présenté par un membre de l'organisation de l'O.P.C. L'article 5.5 de la norme autorise, à certaines conditions, l'organisation de l'O.P.C. à payer au courtier participant les coûts directs engagés par ce dernier pour une conférence ou un séminaire qu'il organise et tient pour ses préposés. Chacun de ces articles stipule, entre autres conditions, que les conférences ou séminaires auxquels ils s'appliquent doivent être tenus en des lieux géographiques spécifiés dans la norme.

Changements par rapport au projet de norme

D'après le projet de norme, ces conférences ou séminaires devaient être tenus au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique. Les articles 5.2 et 5.5 du texte définitif de la norme autorisent aussi la tenue de ces conférences ou séminaires en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou sur les activités de l'O.P.C. dont s'occupe ce conseiller en valeurs. Ces modifications rendent possible aux organisations d'O.P.C. de continuer d'offrir ou de payer les réunions dites « de concertation » du portefeuille.

L'article 5.4

L'article 5.4 de la norme autorise, à certaines conditions, le membre de l'organisation de l'O.P.C. à payer à l'IFIC, à l'ACCOVAM ou aux personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles, les coûts directs engagés par l'une d'elles ou par ces personnes pour une conférence ou un séminaire organisé par l'une d'elles ou par ces personnes.

Changements par rapport au projet de norme

Les ACVM ont apporté deux changements techniques à l'article 5.4. D'abord, il est spécifié que cet article n'a pas priorité sur l'article 5.3, lequel autorise les organisations d'O.P.C. à payer les frais d'inscription à des conférences, à des séminaires et à des cours. Ensuite, les mentions de l'IFIC et de l'ACCOVAM faites au paragraphe 2) de l'article ont été étendues aux personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles.

L'article 6.1

L'article 6.1 de la norme vise à réduire autant que possible les contradictions pouvant naître du fait que le courtier participant fait office de courtier en valeurs pour des opérations de portefeuille d'un O.P.C. dont il a également placé les titres. En vertu du paragraphe 3) de cet article, l'échange d'informations sur les opérations de portefeuille entre membre de l'organisation de l'O.P.C. et courtier participant ou placeur principal doit se faire par l'entremise des personnes que le courtier ou le placeur a désignées comme représentants institutionnels.

Changements par rapport au projet de norme

Les ACVM ont modifié le paragraphe 3) de l'article 6.1 pour qu'il soit clair que les interdictions qu'il contient ne visent que des opérations particulières et qu'il n'interdit pas l'échange d'informations générales portant, par exemple, sur des opérations passées.

L'article 7.1

L'article 7.1 de la norme stipule que le courtier participant ou ses préposés peuvent payer tout ou partie des frais ou de la commission payables par l'épargnant pour un rachat avec transfert d'un O.P.C. à un autre O.P.C., sous réserve de certaines conditions. Une de ces conditions, énoncée au paragraphe 2) de cet article, est que le courtier participant, ou le préposé pour le compte du courtier participant, fournisse à l'épargnant une information écrite sur les frais de rachat auxquels l'épargnant sera assujéti relativement aux titres qu'il souscrit, sur les incidences fiscales du rachat et sur les frais de l'actuel rachat que le courtier participant ou le préposé va payer.

Changements par rapport au projet de norme

Le a) et le b) du paragraphe 2) de l'article 7.1 ont été modifiés de façon à exprimer clairement qu'il faut donner une estimation raisonnable du montant des frais ou de la commission payés par le courtier participant pour le rachat et du montant des frais de rachat auquel l'épargnant sera assujéti. Ainsi est reconnu le fait qu'il peut être impossible de fournir des chiffres exacts.

L'article 7.3

L'article 7.3 de la norme interdit au membre de l'organisation de l'O.P.C. de faire un don de charité si l'avantage fiscal qui en résulte profite au courtier participant, à une personne liée à lui ou du même groupe que lui, ou à un préposé du courtier participant.

Changements par rapport au projet de norme

L'article 7.3 modifié autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à faire des dons de charité à des personnes de son groupe; ces opérations entre entreprises sont en effet jugées peu susceptibles de donner lieu à des pratiques commerciales inappropriées.

L'article 8.1

L'article 8.1 de la norme exige un énoncé exhaustif, dans le prospectus de l'O.P.C., de deux types d'information, prévus en a) et b). L'information prévue en a) porte sur les commissions payées, et celle prévue en b), sur les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation de l'O.P.C.

Changements par rapport au projet de norme

Le b) de cet article stipule maintenant de façon explicite que les seules pratiques commerciales à énoncer dans le prospectus sont celles suivies à l'occasion du placement des titres de l'O.P.C. qui font l'objet du prospectus.

L'article 8.2

L'article 8.2 de la norme exige l'énonciation, dans le prospectus et dans un document distinct fourni au point de vente, de toutes les participations que peuvent avoir dans le capital les uns des autres le membre de l'organisation de l'O.P.C., le courtier participant, un préposé du courtier participant et les personnes liées à eux.

Changements par rapport au projet de norme

Les dispositions du paragraphe 1) de l'article 8.2 ont été modifiées pour que soient traitées spécifiquement les participations dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. qui n'est pas un émetteur assujéti et dont les titres ne sont pas cotés à une bourse canadienne. Le paragraphe 2) autorise en pareil cas l'énonciation globale des participations des préposés et des personnes liées aux préposés, à condition que soit indiquée également toute participation d'un préposé et des personnes liées à lui qui dépasse 5 % d'une catégorie donnée de titres.

Les paragraphes 3), 4) et 5) ont été ajoutés à l'article 8.2 dans un objectif de clarification du paragraphe 2) du projet de norme, qu'ils remplacent. En vertu de ces paragraphes, le courtier participant et le préposé qui intervient dans une opération restent tenus de fournir un document informatif au souscripteur, si ce courtier, ses préposés ou le préposé qui intervient dans l'opération (et les personnes liées à eux) ont une participation dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. ou si un membre de cette organisation a une participation dans le capital du courtier.

La partie 10

La partie 10 de la norme est nouvelle; elle fixe au 1 mai 1998 l'entrée en vigueur de la norme et prévoit une période de transition en ce qui touche l'information à fournir dans le prospectus. Lorsque le prospectus ou le prospectus simplifié a reçu son visa avant la date d'entrée en vigueur de la norme, il n'est pas nécessaire qu'il respecte les dispositions de la norme touchant l'information qu'il doit contenir. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de modifier le prospectus; la mise en conformité avec les dispositions le concernant peut être reportée jusqu'à son renouvellement. Mais il va de soi que les émetteurs restent tenus de veiller à tout moment à ce que leurs prospectus contiennent un exposé complet, véridique et clair de tous faits importants relatifs aux titres en cause et soient conformes aux dispositions actuelles touchant l'information à fournir sur les pratiques commerciales et les mesures incitatives.

Du projet d'instruction complémentaire à l'instruction complémentaire définitive : résumé des changements apportés

Ci-après l'exposé des changements apportés au projet d'instruction complémentaire. Comme il ne s'agit pas de changements importants, le texte définitif de l'instruction complémentaire ne fera pas l'objet d'une nouvelle consultation.

L'article 2.1

L'article 2.1 de l'instruction complémentaire porte sur la genèse de la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

Le paragraphe 2) de l'article 2.1 est un ajout; il porte sur le Rapport de 1991 de l'IFIC et sur le Code de 1991 de l'IFIC, lequel prévoyait pour les lieux où tenir des conférences ou des séminaires des restrictions semblables à celles que prévoit maintenant la norme, et prévoyait aussi un relèvement du niveau de l'information à fournir. Cet ajout apporte un complément d'information sur la genèse de la réglementation des pratiques commerciales des O.P.C.

L'article 2.3

L'article 2.3 de l'instruction complémentaire porte sur l'application de la norme aux pratiques commerciales des intervenants du secteur à l'occasion du placement de titres de sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs (SCRPT). Il spécifie que la plupart des membres des ACVM, ceux du Québec exceptés, voient dans les SCPRT des O.P.C., à réglementer à ce titre. Il en résulte que les dispositions de la norme s'appliquent aux SCRPT. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières des juridictions concernées pourront agréer les demandes de dispense d'application de l'article 2.1 de la norme, pour permettre aux SCRPT de payer les primes incitatives autorisées par prélèvement sur l'actif des fonds, étant donné que leur structure et leur forme juridique ne les mettent pas à même de se conformer à l'article 2.1 de la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 2.3 est nouveau.

L'article 2.4

L'article 2.4 de l'instruction complémentaire expose les vues des ACVM sur le recours à des moyens indirects pour contourner la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 2.4 de l'instruction complémentaire est en quelque sorte un développement de l'article 4.4 du projet d'instruction complémentaire, visant à préciser que l'article 2.3 du projet de norme a été supprimé du texte définitif de la norme pour les raisons exposées plus haut. L'article 2.4 de l'instruction complémentaire n'est pas différent, quant au fond, de l'article 4.4 du projet d'instruction complémentaire.

La partie 5

La partie 5 de l'instruction complémentaire apporte des éclaircissements sur certains points traités à la partie 3 de la norme. L'article 5.1 de l'instruction complémentaire porte sur les données à fournir sur la méthode de calcul des commissions de souscription et de suivi; l'article 5.3 porte sur les seuils des commissions de suivi.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 5.1 de l'instruction complémentaire est un ajout, indiquant qu'il peut être satisfait par un énoncé à caractère général à l'obligation d'indiquer la méthode de calcul des commissions prévue à la partie 3 de la norme.

Les paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire sont des ajouts, traitant de la mesure d'exception transitoire prévue au paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme sur les planchers d'actif fixés pour le paiement des commissions de suivi.

Les ACVM ont ajouté le paragraphe 6) à l'article 5.3 de l'instruction complémentaire pour exposer leurs vues sur les systèmes de rémunération internes des courtiers participants qui imposent dans les faits un seuil d'actif ou de placement que les préposés doivent atteindre pour recevoir la commission payée par l'organisation de l'O.P.C. pour le placement des titres de l'O.P.C.

Les ACVM ont ajouté le paragraphe 7) à l'article 5.3 de l'instruction complémentaire pour souligner qu'aucune disposition de la norme n'exige que l'organisation de l'O.P.C. paie le même taux de commission à tous les courtiers participants qui placent les titres de cette famille d'O.P.C.

L'article 6.1

L'article 6.1 de l'instruction complémentaire provient de la note de bas de page n° 31 du projet de norme. Il y est souligné le fait que la norme autorise les courtiers participants à payer à leurs préposés des sommes qui peuvent varier selon les O.P.C., pourvu que l'écart entre les paiements résulte de l'écart entre les commissions que les courtiers participants reçoivent des organisations d'O.P.C.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 6.1 est nouveau.

L'article 7.2

Le paragraphe 1) de l'article 7.2 de l'instruction complémentaire, qui correspond à l'article 6.2 du projet d'instruction complémentaire, porte sur le fait que l'article 5.1 de la norme n'autorise la commercialisation conjointe que dans une certaine mesure, pour des communications publicitaires et pour des conférences ou séminaires destinés aux épargnants. Il porte aussi sur le fait que l'article 5.1 de la norme n'a pas pour objectif de rendre possible aux courtiers participants de récupérer leurs frais généraux de commercialisation auprès des organisations d'O.P.C.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

Le paragraphe 2) de l'article 7.2 de l'instruction complémentaire est un ajout, visant à clarifier la position des ACVM sur les reçus ou factures à fournir en vertu du c) de l'article 5.1 de la norme pour les coûts directs que le membre de l'organisation de l'O.P.C. est autorisé à payer. Ce paragraphe stipule que le courtier participant ne doit pas nécessairement soumettre ces reçus ou factures au siège social, pour traitement ou approbation, et qu'il peut établir des méthodes pour accomplir ces tâches à l'échelle d'un bureau de secteur. Le paragraphe 2) stipule également que le courtier participant peut donner au membre de l'organisation de l'O.P.C. instruction de régler directement les factures aux fournisseurs de biens et de services.

Le paragraphe 3) de l'article 7.2 est un autre ajout, précisant que l'énonciation écrite visée au e) de l'article 5.1 de la norme doit être suffisamment détaillée pour faire savoir clairement qu'une personne, elle-même clairement identifiée, a payé une partie des coûts d'une communication publicitaire, d'une conférence pour les épargnants ou d'un séminaire pour les épargnants.

L'article 7.3

L'article 7.3 de l'instruction complémentaire porte sur les vues des ACVM sur l'article 5.2 de la norme. Le paragraphe 2) de l'article 7.3 clarifie la position des ACVM sur le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à une conférence parrainée par l'O.P.C. dans les conditions prévues à l'article 5.2 de la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

Le paragraphe 2) de l'article 7.3 de l'instruction complémentaire est nouveau. Le paragraphe 2) de l'article 6.3 du projet d'instruction complémentaire, qui portait sur les invités à une conférence parrainée par l'O.P.C. dans les conditions prévues à l'article 5.2 de la norme, a été supprimé. Le paragraphe 2) de l'article 7.3 précise que l'article 5.2 de la norme n'interdit pas aux organisations d'O.P.C. d'organiser des activités adaptées à des catégories particulières de préposés et d'informer les courtiers participants de la nature de ces activités.

L'article 7.5

L'article 7.5 de l'instruction complémentaire porte sur le sens du mot « lieu » employé aux alinéas iii) du c) de l'article 5.2 et du e) de l'article 5.5 de la norme. Il souligne que ces alinéas visent à rendre possibles les déplacements pour une réunion dite « de concertation » tenue à proximité de la ville où le conseiller en placements d'un O.P.C. exerce son activité.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 7.5 de l'instruction complémentaire est nouveau. Il résulte des changements apportés aux articles 5.2 et 5.5 de la norme au sujet des lieux où peuvent être tenus les conférences et séminaires prévus à ces articles.

L'article 8.1

L'article 8.1 de l'instruction complémentaire porte sur les vues des ACVM sur la désignation des représentants institutionnels visés à la partie 6 de la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

Le paragraphe 1) de l'article 8.1 de l'instruction complémentaire correspond à l'article 7.1 du projet d'instruction complémentaire. Le paragraphe 2) de l'article 8.1 est un ajout, précisant que les ACVM estiment justifié l'échange de certains types d'information entre membre de l'organisation de l'O.P.C. et courtier participant ou placeur principal.

La partie 9

La partie 9 de l'instruction complémentaire est un ajout, qui porte sur quelques points de la partie 7 de la norme.

L'article 9.1 stipule que l'information fiscale à fournir en vertu du paragraphe 2) de l'article 7.1 de la norme peut revêtir un caractère général.

Le paragraphe 1) de l'article 9.2 stipule que les « produits ou services » visés au b) de l'article 7.4 de la norme comprennent l'ouverture d'un compte.

Le paragraphe 2) de l'article 9.2 explicite la portée de l'article 7.4 de la norme, lequel a trait aux ventes liées. Il précise que l'article 7.4 vise à contrer, non les politiques de prix « relationnelles » justifiées - le client obtient des conditions plus favorables s'il souscrit des titres d'O.P.C. -, mais les cas où le client se fait refuser des services qu'il obtiendrait normalement, pour la seule raison qu'il n'a pas souscrit de titres d'O.P.C.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

La partie 9 est nouvelle.

L'article 10.1

L'article 10.1 de l'instruction complémentaire porte sur l'information à fournir dans le prospectus de l'O.P.C. sur les participations que les courtiers participants et leurs préposés possèdent dans le capital des membres de l'organisation de l'O.P.C. Il rappelle que le terme « participation dans le capital » est défini dans la norme et que son sens varie suivant que le membre de l'organisation de l'O.P.C. est ou non un émetteur assujéti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Il indique également les limites de l'effort que les ACVM attendent des O.P.C. pour recueillir l'information exigée.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 10.1 est nouveau.

Textes de la norme et de l'instruction complémentaire

Les textes de la norme et de l'instruction complémentaire suivent.

Texte de l'avis de révocation d'avis antérieurs des ACVM

Le texte de la révocation d'avis antérieurs des ACVM se lit comme suit :

« Les avis des ACVM intitulés *Mesures incitatives pour le placement de titres d'organismes de placement collectif* (ACVM, n^{os} 93/1 et 95/2) sont révoqués à la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des O.P.C.* »

ANNEXE A**LISTE DES AUTEURS DES MÉMOIRES SUR LE PROJET DE NORME CANADIENNE 81-105
ET SUR LE PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105**

1. Société de gestion AGF Limitée
2. Association of Labour Sponsored Investment Funds
3. Berkshire Investment Group Inc.
4. Association des banquiers canadiens
5. Crocus Investment Fund
6. Fonds d'investissement Dynamique (mémoire endossé par les Fonds C.I. et par la Société de gestion AGF Limitée)
7. Fidelity Investments Canada Limited
8. Fogler, Rubinoff, pour Assante Capital Management Inc., Equion Securities Canada Limited, Equion Financial Limited, Brightside Financial Services Inc., DataPlan Securities Limited, Fenlon Financial Inc. et Loring Ward Investment Counsel Limited
9. Stratégie Globale Fonds de placement
10. Courtiers en épargne collective indépendants : Ross Dixon Financial Services Limited, Associated Financial Planners, Balanced Planning, Brightside Financial, CMG/World Source, DPM Financial, Equion, Financial Concept Group, FPC Investments Inc., Keybase Financial Group, Money Concepts Group, The Rogers Group, Trillium Investor Services, TWC Financial Corporation, The Investment Centre
11. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
12. Institut des fonds d'investissement du Canada
13. Groupe Investors Inc.
14. M. Joseph W.A. Killoran
15. Corporation financière Mackenzie
16. Placements Manuvie Internationale Ltée
17. Pacific Capital Management Ltd.
18. Ross Dixon Financial Services Limited
19. Placements Scotia Inc.
20. Stratégie GBS Courtier en fonds d'investissement
21. Gestion de placements Trimark Inc.
22. VenGrowth Investment Fund Inc.
23. Working Opportunity Fund

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES SUR LE PROJET DE NORME CANADIENNE 81-105 ET SUR LE PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105 ET DES DÉCISIONS DES ACVM

I. INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié le projet de Norme canadienne et le projet d'Instruction complémentaire le 25 juillet 1997, pour consultation².

Durant la période de consultation, qui a pris fin le 30 septembre 1997, les ACVM ont reçu 23 mémoires, dont les auteurs sont au nombre de 43.³ Les auteurs des mémoires peuvent être regroupés comme suit :

Placeurs d'O.P.C. et planificateurs financiers	23
Personnes physiques	1
Associations professionnelles	4
Gérants d'O.P.C.	12
Sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs	3 ⁴
TOTAL	43

Les quatre associations professionnelles sont l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'IFIC), l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM), l'Association des banquiers canadiens (l'ABC) et l'Association of Labour Sponsored Investment Funds (la LSIF Association); chacune a présenté un mémoire au nom de ses membres.

Les mémoires peuvent être consultés au bureau de Micromedia, 20, Victoria Street, Toronto (Ontario) (416) 312-5211 ou (800) 387-2689; au bureau de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, 1100-865, Hornby Street, Vancouver (British Columbia) (604) 899-6500; au bureau de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta, 10025, Jasper Avenue, Edmonton (Alberta) (403) 427-5201; au bureau de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Tour de la Bourse, 800, Place Victoria, 17^e étage, Montréal (Québec) (514) 873-5326.

Les ACVM ont étudié les observations qui leur ont été transmises sur le projet de norme canadienne et sur le projet d'instruction complémentaire et élaboré le texte définitif de la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la norme) et de l'Instruction complémentaire 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'instruction complémentaire). Elles expriment leurs vifs remerciements aux auteurs des mémoires. La nature des observations qui ont été formulées indique l'intérêt que portent les intervenants du secteur des O.P.C. aux problèmes traités dans le projet de norme. Ces observations ont été précieuses pour l'élaboration du texte définitif de la norme et de l'instruction complémentaire.

Ci-après le résumé des observations formulées et des décisions prises par les ACVM, lesquelles ont parfois consisté à modifier la teneur des textes. Les changements effectués n'étant pas importants, les textes définitifs de la norme et de l'instruction complémentaire ne font pas l'objet d'une nouvelle consultation.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les observations portent pour la plupart sur des dispositions particulières du projet de norme et du projet d'instruction complémentaire. Peu ont une portée générale.

L'IFIC a demandé avec instance aux ACVM de résoudre sans tarder les problèmes restants pour que la norme définitive puisse être adoptée à temps pour la saison REER 1998. L'ABC a demandé au contraire que la norme ne soit pas adoptée avant un plus ample examen des points qu'elle a soulevés dans son mémoire. Des représentants des ACVM et de l'ABC ont examiné ensemble ces points, et les ACVM ont accepté de

² Au Québec, les projets ont été publiés au Bulletin du 22 août 1997 (volume XXVIII, no 33).

³ Certains mémoires sont établis pour le compte de plusieurs personnes.

⁴ Le mémoire de l'Association of Labour Sponsored Investment Funds a été classé dans la catégorie des mémoires d'associations professionnelles. Seize sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs sont membres de cette association.

préciser dans l'instruction complémentaire leurs vues sur les ventes liées, de façon à mieux situer et expliquer le contexte de l'article 7.4 de la norme.

Comme l'indique l'Avis de publication de la norme et de l'instruction complémentaire, les membres des ACVM ont adopté la norme sous forme de règlement ou d'instruction (selon qu'ils ont ou non pouvoir de réglementation dans leur juridiction), et l'instruction complémentaire sous forme d'instruction.

III. OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE NORME

Partie 1 Définitions, interprétation et champ d'application

Article 1.1 Définition du terme « member of the organization »

Il a été noté dans un mémoire que le terme « member of the organization » ne se comprenait pas de lui-même et qu'il serait souhaitable de le changer. Le terme n'a pas été changé; les ACVM ne sont pas convaincues que les termes proposés pour le remplacer, ou quelque autre terme, se comprendraient mieux.

Article 1.2 Interprétation

Il a été recommandé dans un mémoire d'insérer dans le texte de la norme toutes les définitions nécessaires au lieu de renvoyer aux définitions qui sont dans d'autres normes. Les ACVM n'ont pas fait ce changement; reprendre les définitions de l'Instruction générale n° C-39 ne ferait qu'alourdir la norme et en compliquer la lecture. D'ailleurs, la méthode adoptée est celle retenue pour d'autres normes canadiennes.

Article 1.3 Champ d'application

Les sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs (SCRPT) ont demandé une modification qui permette de soustraire les SCRPT au champ d'application de l'article 2.1 du projet de norme. La LSIF Association n'a fait d'observations que sur les répercussions éventuelles de l'article 2.1 sur les SCRPT; elle s'est volontairement abstenue d'aborder tout autre aspect du projet de norme, préférant en laisser le soin aux SCRPT elles-mêmes. Elle a indiqué que, l'objectif fondamental de la norme étant de limiter certaines pratiques commerciales, l'ensemble du secteur des SCRPT pouvait adhérer pleinement à ses dispositions, exception faite de celles de l'article 2.1.

Une des SCRPT, outre son propos sur l'article 2.1 du projet de norme, a fait aussi des observations, plus générales selon les ACVM, sur l'application de la norme aux SCRPT. Ci-après la réponse des ACVM.

Les autorités en valeurs mobilières, celle du Québec exceptée, estiment qu'aucune disposition de leurs lois ou de leurs règlements ne soustrait les SCRPT à l'application de la norme. Celle du Québec ne considère pas les SCRPT comme des O.P.C.

Partie 2 Dispositions générales

Article 2.1 Restrictions sur les paiements ou les avantages

La LSIF Association et les SCRPT ont demandé avec instance aux ACVM de soustraire les SCRPT à l'application de l'article 2.1, lequel interdit aux O.P.C. de payer par prélèvement sur leur actif les frais de placement des titres que ce texte énumère. L'application de cet article perturberait gravement les opérations de ces sociétés, qui seraient contraintes de chercher d'autres modes de rémunération des courtiers participants. Certaines sont gérées à l'interne, et n'ont pas de tiers gérant ou administrateur qui puisse supporter ces charges. Elles seraient dans l'impossibilité de faire les changements structurels nécessaires pour se conformer à cet article. Celles qui ont un tiers gérant ou administrateur seraient perturbées aussi, étant donné que ce tiers serait fort probablement conduit à majorer ses honoraires de gestion pour couvrir ce supplément de charges. Les majorations d'honoraires de gestion doivent être soumises aux actionnaires, ce qui est long, onéreux et incertain. Enfin, les SCRPT ont souligné leur nature propre et spécialisée, que reconnaissent les législations provinciales, ainsi que l'objectif visé par les législateurs dans l'instauration des divers programmes de ces sociétés. L'article 2.1 du projet de norme serait contraire à cet objectif en interdisant dans les faits la forme juridique et la structure actuelles des SCRPT.

Les SCRPT ont fait aussi des observations consignées sous la rubrique de l'article 1.3, en rapport avec leur opposition à l'article 2.1.

Les ACVM ont tenu compte des observations ci-dessus; il n'est pas dans leur intention d'entraver indûment le fonctionnement actuel des SCRPT. Mais plutôt que de modifier la norme pour leur accorder une dispense générale d'application de l'article 2.1, il est prévu que les autorités en valeurs mobilières qui réglementent les

SCRPT sous le régime des O.P.C. accordent à chaque SCRPT concernée une dispense d'application de l'article 2.1, cette dispense devant prendre effet au moment de l'entrée en vigueur de la norme et être subordonnée au respect intégral des autres dispositions de celle-ci.

Les vues des ACVM sur l'applicabilité de la norme aux SCRPT sont exposées à l'article 2.3 de l'instruction complémentaire.

Partie 3 La rémunération autorisée

Article 3.1 Les commissions

L'ABC a demandé que soit supprimée l'obligation d'indiquer la méthode de calcul des commissions, cette obligation lui paraissant susceptible de conduire à dispenser une information sensible à la concurrence, peu pertinente pour les épargnants. La disposition en cause n'a jamais visé une information de cette nature. Les ACVM ont apporté en réponse à cette observation une modification au texte de l'instruction complémentaire; elles y indiquent le caractère de l'information à laquelle elles s'attendent.

Article 3.2 Les commissions de suivi

L'ABC a fait au sujet des commissions de suivi la même observation sur la méthode de calcul. La modification apportée à l'instruction complémentaire précise ce à quoi les ACVM s'attendent.

Cinq gérants d'O.P.C. ont réitéré les observations qu'ils avaient faites à l'époque du projet de règlement ontarien sur l'absence du seuil de 100 000 \$ d'actif autorisé par le Code de l'IFIC pour le paiement des commissions de suivi. Ni l'IFIC ni l'ACCOVAM n'ont répété les observations qu'ils avaient faites à ce sujet dans les mémoires rédigés sur le projet ontarien.

Les ACVM ont étudié attentivement les observations formulées sur la question, et ni leurs vues, ni les mobiles de leurs vues n'ont changé. Mais elles ont tenu à faire connaître les préoccupations que leur inspire ce procédé de rémunération des préposés reposant sur des seuils d'actif ou de placement. Le paragraphe 6) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire est l'expression de ces préoccupations.

Bien qu'elles aient décidé de ne pas apporter à l'article 3.2 de la norme un changement visant à autoriser des planchers d'actif, les ACVM ont apporté un changement à la norme pour tenir compte d'une des observations faites à ce sujet. Elles ont modifié également l'instruction complémentaire pour exposer leurs vues sur la question des commissions de suivi, en réponse aux questions posées dans deux mémoires.

Le paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme et les paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire sont nouveaux et visent à donner réponse aux préoccupations exprimées dans un mémoire présenté par un gérant d'O.P.C. et endossé par deux autres gérants. Ces gérants ont demandé aux ACVM d'indiquer si les commissions de suivi visées à l'article 3.2 du projet de norme se limitaient à celles correspondant à des titres d'O.P.C. souscrits après l'entrée en vigueur de la norme. Ils estimaient que de ne pas assigner de date de prise d'effet à ces dispositions nouvelles rendrait difficile de savoir si elles s'appliqueraient rétroactivement, ce qui serait source d'arriérés de commissions et porterait indûment préjudice aux gérants d'O.P.C. Comme les ACVM le mentionnent au paragraphe 3) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire, l'article 3.2 du projet de norme ne vise pas à modifier rétroactivement les ententes existantes entre organisations d'O.P.C. et courtiers participants, en ce qui touche les titres souscrits après la date d'entrée en vigueur de la norme. Les courtiers participants et leurs préposés ainsi que les organisations d'O.P.C. ont conclu avant cette date certaines ententes touchant la rémunération. Les ACVM estiment que rien ne justifie que la norme perturbe ces ententes contractuelles conclues avant son entrée en vigueur. Aussi le paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme prévoit-il une mesure d'exception, transitoire et limitée, aux dispositions générales de l'article 3.2. Les ACVM font remarquer, comme elles l'ont fait au paragraphe 5) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire, qu'il va de soi que la norme n'exige pas des organisations d'O.P.C. qu'elles maintiennent des seuils d'actif pour le paiement des commissions de suivi correspondant à des titres souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme.

Il a été demandé dans deux mémoires si les ACVM prévoyaient que les gérants d'O.P.C. doivent payer la même commission de suivi à tous les courtiers participants. Les ACVM ne réglementent pas le paiement des commissions sous cet angle, et elles ont ajouté le paragraphe 7) à l'article 5.3 de l'instruction complémentaire pour clarifier leur position à ce sujet. Il a été demandé dans un autre mémoire si l'article 3.2 du projet de norme rendait possible aux organisations d'O.P.C. d'effectuer à différents moments le paiement des commissions de suivi aux divers courtiers participants. L'article 3.2 autorise sans ambiguïté les paiements à divers moments, pour autant que la méthode de calcul et la période de référence du calcul sont les mêmes pour tous les courtiers participants. Les ACVM estiment que l'article 3.2 de la norme est clair et n'ont rien

ajouté à ce sujet dans l'instruction complémentaire.

Partie 4 Les mesures incitatives chez le courtier

Article 4.1 Le courtier participant

L'ACCOVAM avait apprécié l'insertion du paragraphe 2) à l'article 4.1 du projet de norme. Mais elle a demandé que ce paragraphe soit reformulé de façon à correspondre à l'explication qui en est donnée à la note de bas de page n° 31 du projet de norme. Les ACVM estiment que ce paragraphe 2) est clair, mais elles ont ajouté à l'instruction complémentaire un article 6.1 où elles ont reporté la note de bas de page n° 31, de façon que son contenu subsiste dans les textes réglementaires.

Article 4.2 Le placeur principal

Il a été demandé dans plusieurs mémoires que soit ajouté à l'article 4.2 du projet de norme un texte similaire à celui du paragraphe 2) de l'article 4.1. Cela permettrait au placeur principal de payer son réseau commercial en fonction des commissions, parfois différentes, qu'il reçoit des autres organisations d'O.P.C. Les ACVM sont d'avis que le meilleur moyen d'atténuer les conflits d'intérêts inhérents au fait qu'un courtier place les titres d'O.P.C. d'une organisation dont il est membre aussi bien que les titres d'O.P.C. de tiers est de restreindre raisonnablement les mesures incitatives pouvant amener un préposé du courtier à faire des recommandations peu appropriées. Les ACVM sont conscientes toutefois qu'il est nécessaire d'apporter au sujet de cet article des éclaircissements sur ce qu'elles entendent par des restrictions raisonnables. Elles conviennent également qu'il est nécessaire de prévoir une mesure d'exception similaire à celle du paragraphe 2) de l'article 4.1 de la norme. Les modifications apportées à cet article répondent au souhait exprimé dans les mémoires et clarifient l'intention des ACVM.

Partie 5 La commercialisation et la formation

Article 5.1 Les programmes de commercialisation conjointe

Quinze courtiers en épargne collective indépendants ont demandé dans leur mémoire commun la suppression de l'article 5.1 du projet de norme et son remplacement par une disposition qui permettrait aux membres d'organisations d'O.P.C. de verser aux courtiers participants une « allocation de perfectionnement ».

Les auteurs du mémoire ont fait valoir que le respect des dispositions de l'article 5.1 coûterait cher aux courtiers et aux gérants, et que les autorités de tutelle ne pourraient pas exercer le contrôle nécessaire pour faire respecter ces dispositions. Ils ont demandé aux ACVM de fixer un plafond à l'allocation de perfectionnement que les gérants pourraient payer. L'usage que les courtiers pourraient faire de l'allocation ne serait pas limité. Une disposition de ce genre serait facile à comprendre et à mettre en application, et son application serait plus facile à contrôler.

L'ACCOVAM a exprimé des réserves sur l'article 5.1 et sur la pratique du paiement des dépenses de commercialisation conjointe par les membres des organisations d'O.P.C. Elle rappelle ses positions : elle a toujours été d'avis qu'il fallait mettre fin à la commercialisation conjointe destinée à aider au placement des titres d'O.P.C.; c'est pour que les règles du jeu soient les mêmes pour tous que l'industrie n'a pas pris de mesures unilatérales en la matière, estimant que pareille décision ne pouvait être prise que lorsqu'elle s'appliquerait à tous; il reste que l'Association privilégierait l'interdiction totale des pratiques de commercialisation conjointe.

Les ACVM maintiennent le principe d'une réglementation des pratiques commerciales qui soit le plus en accord possible avec le Code de l'IFIC. Elles font remarquer que Glorianne Stromberg avait recommandé l'interdiction absolue de la commercialisation conjointe. Si les ACVM n'avaient pas pris le parti d'une réglementation en accord avec l'approche du Code de l'IFIC, elles auraient peut-être proposé d'autres dispositions. Pour l'instant, elles ne sont pas disposées à interdire les pratiques de commercialisation conjointe ni à leur substituer une allocation de perfectionnement pour les courtiers.

L'IFIC a demandé aux ACVM de modifier l'article 5.1 du projet de norme de façon qu'il autorise les préposés à se faire rembourser directement par les membres d'organisations d'O.P.C. les frais de commercialisation visés à cet article, sous réserve d'un contrôle approprié du courtier. Puisqu'il est « d'usage dans l'industrie » que les préposés payent directement leurs frais de commercialisation, il serait logique, selon l'IFIC, qu'ils se les fassent rembourser directement. Les ACVM n'ont pas fait ce changement. Le principe central et fondamental qui sous-tend toute la norme est justement d'assurer une frontière entre préposés et organisations d'O.P.C., qui permette de maintenir une surveillance appropriée des préposés et d'éviter qu'ils

soient influencés par des mesures incitatives des organisations d'O.P.C.

Les ACVM ont ajouté deux textes dans l'instruction complémentaire, pour donner suite à des observations de l'ACCOVAM et de l'IFIC sur la commercialisation conjointe.

L'ACCOVAM a demandé que le c) de l'article 5.1 du projet de norme soit clarifié de façon qu'il soit certain que le courtier participant peut s'occuper du remboursement de ses frais de commercialisation conjointe sans passer par le siège social. Le paragraphe 2) de l'article 7.2 de l'instruction complémentaire stipule que le c) de l'article 5.1 de la norme n'exige pas du courtier participant qu'il traite le remboursement de ces frais à l'échelle du siège social. Le paragraphe 2) donne suite aussi à une autre observation du mémoire de l'ACCOVAM; il stipule que les ACVM ne voient pas d'objection à ce que les courtiers participants donnent instruction aux organisations d'O.P.C. de régler directement aux fournisseurs de ces courtiers les factures dont la norme autorise par ailleurs le remboursement. L'ACCOVAM a demandé aussi aux ACVM d'imposer un formulaire, à créer dans l'industrie, pour les dépenses de commercialisation conjointe. Les ACVM n'imposeront pas l'usage d'un formulaire déterminé; elles s'attendent à ce que les intervenants du secteur des O.P.C. prennent les mesures qu'ils jugeront nécessaires, y compris éventuellement l'usage de formulaires appropriés, pour assurer le respect des dispositions de l'article 5.1 de la norme.

L'IFIC a demandé aux ACVM de préciser les conditions de conformité au e) de l'article 5.1 de la norme, lequel prévoit l'énonciation écrite de l'identité des personnes qui paient une communication publicitaire ou un séminaire pour épargnants. Les ACVM ont précisé au paragraphe 3) de l'article 7.3 de l'instruction complémentaire qu'il ne sera pas satisfait à cette obligation par simple insertion d'un logo; il faut indiquer clairement l'identité des personnes et indiquer aussi qu'elles paient une partie des frais.

Article 5.2 Les conférences parrainées par l'O.P.C.

Il a été recommandé dans plusieurs mémoires des changements au b) et au c) de l'article 5.2 du projet de norme.

L'IFIC et l'auteur d'un autre mémoire ont demandé la suppression du b), y voyant une restriction inutile et ne reconnaissant pas les rapports professionnels légitimes entre membres des organisations d'O.P.C. et préposés des courtiers. Ils estiment que le b), tel qu'il est rédigé, pourrait laisser entendre que les membres d'organisations d'O.P.C. peuvent organiser des conférences pour des préposés qui ne s'y intéresseront pas ou à qui elles ne conviendront pas. Le b) de l'article 5.2 de la norme exprime le principe central de la norme, qui est que les membres d'organisations d'O.P.C. doivent traiter avec les courtiers, et non pas directement avec les préposés; les ACVM n'ont pas apporté de changement à la norme. Par contre, elles ont indiqué au paragraphe 2) de l'article 7.3 de l'instruction complémentaire que le b) de l'article 5.2 de la norme n'empêche pas les organisations d'O.P.C. d'organiser des activités adaptées à des catégories particulières de préposés et d'informer le courtier de la nature de ces activités. Il reste qu'il n'est pas permis de faire mention de préposés en particulier ni d'entrer en contact avec des préposés en particulier.

Quelques auteurs de mémoires se sont objectés à la limitation des lieux géographiques où peuvent être tenues les conférences, prévue au c) de l'article 5.2 du projet de norme. Deux auteurs ont demandé la suppression du c), estimant que si les autres restrictions de l'article 5.2 sont respectées, le lieu où se tiendra une conférence sera sans importance. Deux autres auteurs, dont l'IFIC, reconnaissent l'intérêt de cette disposition, même si, conformément à l'article 5.2, les organisations d'O.P.C. ne paient pas les frais de déplacement et de séjour des préposés. Un de ces auteurs appuie le principe que les organisations d'O.P.C. ne doivent pas tenir de conférences en des lieux exotiques comme Hawaï ou les Antilles. L'IFIC reconnaît qu'« il peut être justifié d'éviter les voyages en des lieux exotiques choisis pour la seule raison qu'ils permettent de sortir de la routine. »

Les auteurs de ces mémoires, IFIC compris, ont demandé qu'à défaut de suppression de la restriction, une exception soit prévue dans la norme pour les réunions dites « de concertation » organisées par les gérants d'O.P.C. à l'étranger pour permettre aux préposés de revoir les opérations de portefeuillistes externes qui sont à l'étranger, ou de découvrir directement les marchés étrangers.

Les ACVM ont agréé cette suggestion en ce qui touche les réunions de concertation tenues à l'étranger, en un lieu où le conseiller en placements de l'O.P.C. exerce son activité et gère le portefeuille de l'O.P.C.; elles ont ajouté l'alinéa iii) au c) de l'article 5.2 de la norme pour prévoir cette exception aux restrictions générales. Par contre, elles ne sont pas disposées pour l'instant à autoriser des voyages à l'étranger qu'organiseraient les gérants d'O.P.C. dans l'objectif plus large de faire connaître les marchés financiers internationaux aux préposés. Elles précisent, à l'article 7.5 qu'elles ont ajouté à l'instruction complémentaire, leurs vues sur le sens du mot « lieu » employé dans le texte de la disposition d'exception ajoutée à la norme.

Il a été demandé dans un mémoire si les ACVM situent l'Alaska dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique. Les ACVM répondent que oui.

Article 5.3 Les activités de formation parrainées par des tiers

L'IFIC et l'auteur d'un autre mémoire ont relevé une contradiction entre l'article 5.3 et le paragraphe 1) de l'article 5.4 du projet de norme : l'article 5.3 autorise les membres d'organisations d'O.P.C à payer les frais d'inscription engagés par les courtiers ou par leurs préposés pour des cours; le paragraphe 1) de l'article 5.4 leur interdit de payer les coûts engagés pour des séminaires, des conférences ou des cours organisés par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par d'autres associations professionnelles. Les ACVM n'avaient pas visé ce résultat et ont spécifié au paragraphe 1) de l'article 5.4 de la norme que l'article 5.3 a priorité sur ce paragraphe 1).

L'IFIC a également demandé une modification de l'article 5.4 qui rende possible aux membres d'organisations d'O.P.C. de payer les frais engagés pour une conférence ou pour un séminaire par des personnes du même groupe que l'IFIC. Les ACVM ont apporté la modification demandée et l'ont étendue aux personnes du même groupe que l'ACCOVAM.

Article 5.5 Les activités parrainées par le courtier participant

Deux mémoires contiennent des observations sur la limitation des lieux géographiques où peuvent être tenues les activités parrainées par le courtier, prévue au e) de l'article 5.5 du projet de norme. L'IFIC a fait à ce sujet les mêmes observations qu'à propos de l'article 5.2. L'auteur de l'autre mémoire a demandé la suppression des restrictions touchant le lieu et son remplacement par un plafond de frais d'organisation d'une conférence, à établir par personne et en valeur absolue. Cet auteur fait remarquer qu'un déplacement dans la partie continentale des États-Unis peut être plus long et plus onéreux qu'un voyage aux Antilles ou au Mexique. Il ajoute que la restriction pourrait être perçue comme une entrave illicite au commerce international ou comme contraire à l'Accord de libre échange nord-américain.

Les ACVM ne réglementent pas toute conférence organisée par un courtier pour ses préposés, mais celles pour lesquelles le courtier sollicite le concours pécuniaire des membres d'organisations d'O.P.C. Les ACVM jugent que l'article 5.5 de la norme limite de façon appropriée la faculté des courtiers canadiens de se faire rembourser par des organisations canadiennes d'O.P.C. les frais qu'ils ont engagés pour des conférences offertes à leurs préposés du Canada. Les ACVM ne font pas de règlements qui entravent le commerce international ou qui empêchent le libre échange entre les signataires de l'ALENA.

Les raisons, exposées plus haut, pour lesquelles les ACVM ont jugé nécessaire de limiter les lieux géographiques où peuvent se tenir des conférences parrainées par les O.P.C. sont applicables aux conférences parrainées par les courtiers participants. Les ACVM ont prévu la même exception, limitée, pour que les courtiers puissent se faire rembourser (dans les limites énoncées au b) et au c) de l'article 5.5 de la norme) par les membres des organisations d'O.P.C. les frais engagés pour des réunions de concertation tenues à l'étranger en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité.

Article 5.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles

L'auteur d'un mémoire a demandé avec instance aux ACVM, comme il l'avait demandé dans son mémoire sur le projet de règlement ontarien, de restreindre la faculté des membres d'organisations d'O.P.C. de fournir des articles promotionnels et de s'engager dans des activités promotionnelles; il estime que les incitations au placement ou au maintien de l'actif portent atteinte à l'intégrité des rapports avec les épargnants. Il conseille aux ACVM d'étudier le code de déontologie de l'Association médicale canadienne ainsi que son Sommaire de politique intitulé Les médecins et l'industrie pharmaceutique « révision 1994 », avant d'établir le texte définitif de la norme, et surtout avant d'adopter l'article 5.6 du projet de norme. Il donne un exemple de procédé d'« incitation au maintien de l'actif » employé pour ses préposés par une organisation d'O.P.C., en 1996, et qu'il juge peu approprié. Les ACVM restent d'avis que l'approche adoptée à l'article 5.6 convient actuellement au secteur des O.P.C., mais elles suivront les pratiques commerciales employées en la matière.

Partie 6 Les opérations de portefeuille

Article 6.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

L'IFIC a demandé que l'article 6.1 du projet de norme soit modifié de façon à autoriser les membres d'organisations d'O.P.C. et les courtiers à procéder aux « échanges d'information nécessaires » sur les opérations de portefeuille. Les ACVM n'ont pas modifié l'article 6.1 de la norme, mais elles ont ajouté le paragraphe 2) à l'article 8.1 de l'instruction complémentaire, pour s'assurer que leurs vues en la matière, énoncées dans l'Avis ontarien de juillet, demeurent dans les textes réglementaires.

Partie 7 Les autres pratiques commerciales

Article 7.1 Les rabais sur commission

L'IFIC a demandé que soit supprimée l'obligation d'obtenir le consentement écrit du client avant de procéder à un rachat, obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 7.1 du projet de norme. Il fait remarquer que les clients hésitent à donner des consentements écrits. Les ACVM n'ont pas supprimé cette disposition; le consentement écrit est essentiel parce qu'il permet de s'assurer que le client a compris les incidences de l'opération de rachat.

L'auteur d'un autre mémoire a souligné qu'il est « logiquement impossible » de savoir avant que la souscription soit faite le montant exact des frais de rachat qui sont payés et de ceux qui seront à payer lors du rachat des titres qui sont souscrits. Les ACVM ont modifié le paragraphe 2) de l'article 7.1 de la norme, qui exige maintenant une estimation raisonnable du montant de ces frais. L'auteur de ce mémoire a demandé également aux ACVM de préciser la nature de l'information fiscale à fournir en vertu du paragraphe 2) de l'article 7.1 du projet de norme. Les ACVM ont ajouté dans l'instruction complémentaire l'article 9.1, où elles indiquent ce à quoi elles s'attendent.

L'IFIC et deux courtiers en épargne collective ont demandé avec instance aux ACVM de supprimer la restriction de l'article 7.1 du projet de norme, qui empêche le courtier participant et ses préposés de payer un rabais sur commission au client lorsque le courtier est membre de l'organisation de l'O.P.C. auquel le client affecte le produit du rachat. Ils trouvent que cette restriction ne tient pas compte de la réalité et qu'elle impose une charge pécuniaire injustifiée aux clients qui veulent affecter à un O.P.C. de l'organisation dont le courtier est membre des sommes provenant d'O.P.C. de tiers. Un des deux courtiers qui ont fait ces observations a suggéré dans son mémoire une autre disposition, qui serait de subordonner à des limites déterminées les opérations des préposés effectuées avec rabais sur commission. L'autre courtier a suggéré une disposition autorisant sans restriction les préposés à offrir des rabais sur commission à condition qu'ils ne se les fassent pas rembourser par l'organisation de l'O.P.C. à laquelle ils sont apparentés. Le mémoire de ce courtier repose pour une large part sur l'hypothèse que les préposés ne sont guère influencés par l'organisation à laquelle ils sont apparentés lorsqu'ils décident de recommander ou de ne pas recommander un O.P.C. de l'organisation plutôt qu'un O.P.C. d'une autre organisation et d'offrir ou de ne pas offrir de rabais sur commission.

Les ACVM demeurent soucieuses d'éviter que les membres d'une organisation d'O.P.C., courtiers et préposés compris, incitent par voie de rabais sur commission leurs clients à transférer des placements dans des O.P.C. de l'organisation. Le paragraphe 3) de l'article 7.1 de la norme interdit au membre de l'organisation d'un O.P.C. de payer lui-même ces rabais sur commission; les ACVM ne voient pas en quoi le mobile de cette interdiction ne vaudrait plus lorsque le rabais sur commission est offert, non par l'organisation de l'O.P.C. directement, mais par un préposé ou un courtier participant qui est membre de l'organisation. Nonobstant les arguments invoqués dans les mémoires ci-dessus, les ACVM sont d'avis qu'il n'est pas irréaliste de penser que le courtier participant et ses préposés puissent, sous l'influence de l'organisation à laquelle ils sont apparentés, recommander des transferts aux O.P.C. de cette organisation. Les ACVM tiennent à prévenir tout facteur susceptible de conduire l'épargnant à accepter pour le rabais sur commission un transfert qui n'est pas nécessairement dans son intérêt.

Les ACVM n'ont pas modifié l'article 7.1 en fonction de ces observations, mais elles signalent qu'elles accorderont éventuellement une levée des restrictions à tout intervenant du secteur des O.P.C. qui aura fait la preuve que ses opérations sont menées de façon à réduire au minimum les risques évoqués ci-dessus.

L'auteur d'un mémoire fait observer que l'article 7.1 ne doit pas interdire au préposé de payer un rabais sur commission lorsque le client fait racheter ses titres sans souscrire d'autres titres. Les ACVM font remarquer que l'article 7.1 n'interdit pas le paiement d'un rabais à l'occasion d'un rachat de ce type, puisqu'il ne vise que les rachats accompagnés de la souscription d'autres titres d'O.P.C.

Article 7.3 Les dons de charité

L'ABC a demandé une modification de l'article 7.3 du projet de norme qui permette les dons de charité entre personnes du même groupe, comme l'autorise l'article 7.2 pour l'aide financière. Les ACVM ont apporté la modification demandée, de façon qu'il ne soit pas porté atteinte aux affaires de financement entre entreprises du même groupe qui ne soulèvent aucun problème en ce qui concerne les pratiques commerciales.

Article 7.4 Les ventes liées

L'ABC et un gérant d'O.P.C. appartenant au groupe d'une institution financière ont fait des observations sur l'article 7.4 du projet de norme. L'ABC a demandé aux ACVM de mettre cette disposition en suspens et de prendre le temps d'en discuter davantage avec l'industrie. Elle est d'avis qu'il ne faut envisager d'approche réglementaire (du type de celle de l'article 7.4) des ventes liées que s'il est évident qu'elles sont source d'un défaut persistant de protection des épargnants et que les solutions apportées par l'industrie ne portent pas fruit. Elle souligne qu'elle travaille à un énoncé de politique de l'industrie à ce sujet ainsi qu'à un programme d'autoréglementation, le gouvernement fédéral projetant de modifier la Loi sur les banques de façon à encadrer les pratiques de crédit des institutions financières. L'ABC et le gérant d'O.P.C. se sont dits très perplexes face à l'énoncé « selon des modalités qui peuvent, pour une personne raisonnable, paraître constituer une condition », qui figure à l'article 7.4 du projet de norme. Ils affirment que ce critère s'est avéré « inutilisable » en pratique et qu'il n'a jamais apporté de certitude aux personnes qui conçoivent les produits pour la clientèle.

Les ACVM ont ajouté à l'instruction complémentaire le paragraphe 9.2, dans lequel elles exposent leurs vues sur la nature des ventes liées que vise l'article 7.4 de la norme. Cet exposé indique aux intervenants du secteur des O.P.C. l'intention des ACVM en ce qui touche le champ d'application de l'article 7.4 : elles tolèrent les politiques de prix « relationnelles » justifiées, mais elles demeurent soucieuses de prévenir le risque de contrainte pouvant peser sur l'épargnant lorsque l'offre de services est liée à la souscription de titres d'O.P.C. Le personnel des ACVM a discuté cette question avec des représentants de l'ABC. L'ABC a toujours la même position, qui est que l'article 7.4 est à supprimer de la norme, mais elle admet l'utilité de l'exposé des vues des ACVM dans l'instruction complémentaire.

Partie 8 Le prospectus et l'information à fournir au point de vente

Article 8.1 L'information sur les pratiques commerciales

L'ABC, l'IFIC et l'auteur d'un autre mémoire ont demandé aux ACVM de clarifier leurs exigences sur l'information à fournir en vertu de l'article 8.1 du projet de norme. Ils ont demandé en particulier que l'obligation de fournir une « description complète » de la rémunération payable et des pratiques de vente suivies ne vise pas la rémunération payable par des parties autres que les membres de l'organisation de l'O.P.C. ni les pratiques commerciales suivies par l'organisation de l'O.P.C. pour le placement d'autres titres. L'intention visée à l'article 8.1 étant d'exiger l'information sur la rémunération payable et sur les pratiques commerciales suivies par l'organisation d'un O.P.C. dans le cadre du placement des titres de cet O.P.C., les ACVM ont ajouté deux mentions à l'article 8.1 de la norme, pour s'assurer que sa portée soit bien comprise.

L'IFIC et l'ABC ont demandé à nouveau que la norme prévoie une période de transition pour épargner aux organisations d'O.P.C. de devoir modifier immédiatement leurs prospectus pour les rendre conformes à l'article 8.1. Les ACVM apprécient le souci exprimé, et bien que l'information obligatoire soit importante et qu'elle soit actuellement dispensée surtout dans les prospectus, elles ont ajouté l'article 10.2 à la norme, pour satisfaire à cette demande.

Article 8.2 L'information sur les participations dans le capital

L'auteur d'un mémoire a fait état de l'extrême difficulté que son organisation aurait à se conformer à l'article 8.2 du projet de norme tel qu'il est rédigé, étant donné que plus de 300 préposés, personnes physiques, liées à l'organisation, ont des participations (au sens de la norme) dans le capital des membres de l'organisation. Les ACVM ont reconsidéré les objectifs de l'information visée au paragraphe 1) de l'article 8.2. et ont modifié l'article, qui prévoit maintenant, au lieu de la mention de chaque participation, la mention globale de toutes les participations des préposés du courtier participant dans le capital des membres de l'organisation de l'O.P.C. qui ne sont pas des sociétés faisant appel public à l'épargne. L'O.P.C. doit toutefois indiquer distinctement la participation d'un préposé qui possède plus de 5 % des actions en circulation d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. qui ne fait pas appel public à l'épargne. Les ACVM ont maintenu au paragraphe 3) de l'article 8.2 de la norme l'obligation d'indiquer dans le document informatif à remettre au souscripteur la participation d'un préposé donné dans le capital d'un membre de l'organisation.

Les ACVM ont ajouté à l'instruction complémentaire l'article 10.1 pour clarifier les obligations prévues à l'article 8.2 de la norme.

Article 8.3 L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié

L'IFIC a recommandé à nouveau la suppression de l'article 8.3 du projet de norme. Il ne voit pas pourquoi on exigerait une information sur les pratiques commerciales lorsque les titres d'un O.P.C. sont placés sous le régime de la dispense de prospectus, puisque alors des informations plus importantes ne sont pas obligatoires en vertu des législations des valeurs mobilières. Les ACVM ont conservé l'article 8.3. Le risque de conflits d'intérêts pouvant naître des pratiques commerciales employées à l'occasion des opérations intéressant un O.P.C. qui bénéficie de la dispense est assez important, et en fait le même que pour des opérations intéressant un O.P.C. offert par voie de prospectus, pour justifier le bien-fondé de cet article.

IV. OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Partie 2 Présentation de la norme

Article 2.1 L'historique

L'IFIC a demandé que la genèse de la norme, exposée à l'article 2.1 du projet d'instruction complémentaire, fasse état du code de pratiques commerciales de 1991 de de l'IFIC. Les ACVM ont ajouté cette mention à l'article 2.1 de l'instruction complémentaire.

Article 2.2 L'objet général de la norme

L'IFIC a demandé que le b) du paragraphe 2) de l'article 2.2 du projet d'instruction complémentaire soit reformulé et se lise comme suit : « a participating dealer and its representatives have a primary obligation to act in the best interests of the clients. » Les ACVM ont fait cette reformulation.

Partie 4 Examen de certains aspects de la partie 2 de la norme

Article 4.2 Les avantages non pécuniaires

L'IFIC a demandé la suppression du mot « normal », au paragraphe 3) de l'article 4.2 du projet d'instruction complémentaire. Les ACVM ont supprimé le mot.

L'IFIC a demandé également la suppression du paragraphe 5) de l'article 4.2 du projet d'instruction complémentaire. Il estime que les organisations d'O.P.C. doivent avoir la faculté de fournir aux courtiers tout type de logiciel pédagogique. Il trouve « incongru » que la norme autorise les organisations d'O.P.C. à payer les frais d'inscription à des cours, engagés par les courtiers pour leurs préposés, mais qu'elles ne puissent donner de logiciels pédagogiques aux courtiers. Les ACVM n'ont pas supprimé le paragraphe 5); le logiciel qui ne répond pas aux paramètres énoncés aux paragraphes 4) et 6) de l'article 4.2 de l'instruction complémentaire et qui n'entre pas dans les articles promotionnels de valeur modique prévus à l'article 5.6 de la norme constituera probablement un avantage non pécuniaire, et de ce fait ne sera pas autorisé par la norme.

Partie 6 Les activités de commercialisation et de formation [partie 7 de l'instruction complémentaire]

Article 6.3 Les conférences parrainées par l'O.P.C. [article 7.3 de l'instruction complémentaire]

Il a été demandé avec instance aux ACVM, dans deux mémoires, de supprimer le paragraphe 2) de l'article 6.3 du projet d'instruction complémentaire. Ce paragraphe avait pour objet de rappeler aux organisations d'O.P.C. que l'article 5.2 du projet de norme ne permettait pas au membre de l'organisation de l'O.P.C. de convier l'invité d'un préposé à une conférence parrainée par l'O.P.C. Les ACVM ont supprimé ce paragraphe, attendu que l'article 5.2 de la norme exige que les personnes qui assistent à une conférence parrainée par l'O.P.C. payent elles-mêmes leurs frais de déplacement et de séjour ainsi que leurs frais personnels accessoires. L'article 5.2 de la norme n'autorise pas les organisations d'O.P.C. à inviter directement les préposés ou les invités des préposés. Les ACVM jugent que les personnes qui assistent à une conférence parrainée par un O.P.C. doivent être libres de circuler avec leurs invités, du moment que l'organisation de l'O.P.C. ne paie pas les frais de déplacement de l'invité. Les ACVM ne jugent pas nécessaire d'exposer dans l'instruction complémentaire leurs vues sur les invités des personnes qui assistent à ces conférences.